

RCS : MELUN
Code greffe : 7702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MELUN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 01860
Numéro SIREN : 832 416 028
Nom ou dénomination : GYM-ONE

Ce dépôt a été enregistré le 10/04/2019 sous le numéro de dépôt 6739



1721860
6739
10/04/19

« GYM-ONE »
Société à responsabilité limitée
Au capital de 10.000 euros
Siège social : 14, Bis Rue Gustave Eiffel - Z.A.C la Haie Passart
77170 BRIE-COMPTE-ROBERT

832 416 028 RCS MELUN

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 26 FEVRIER 2019

L'an deux mille dix-neuf,
Le 26 février,
A l'issue du procès-verbal portant approbation des comptes annuels,

La société « GYMVEST »
Société à Responsabilité Limitée au capital de 10.000 euros
Dont le siège social est sis « 40, Traverse de la Paoute à GRASSE (06130) »
Immatriculée sous le numéro 831 641 576
Auprès du registre du commerce et des sociétés de GRASSE
Représentée par Monsieur Steve PIRES OLIVEIRA, Monsieur Jérémy POULET et Monsieur Eric MARMOUGET, en leur qualité de cogérants de la Société,

Agissant en sa qualité d'associée unique de la Société, propriétaire de la totalité des 1.000 parts sociales composant le capital social de la société « GYM-ONE »,

Etant précisé que Monsieur Steve PIRES OLIVEIRA et Monsieur Jérémy POULET sont également présents en leur qualité de cogérants - non associés - de la Société,

A pris les décisions suivantes :

- Décisions à prendre conformément aux dispositions de l'article L.223-42 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la (co)gérance et (r)examiné les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2018, approuvés ce jour, statuant conformément aux dispositions de l'article L.223-42 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société, bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

DEUXIEME DECISION

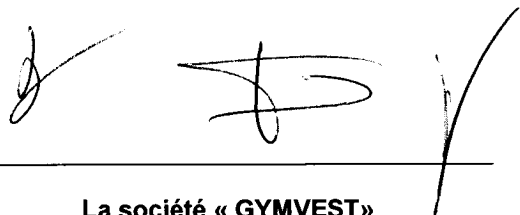
L'associée unique prend acte que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

TROISIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

SP EN 2

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal, également signés par les cogérants de la Société.



La société « GYMVEST »
En sa qualité d'Associée unique
Représentée par Monsieur Steve PIRES OLIVEIRA,
Monsieur Jérémy POULET et Eric MARMOUGET



Monsieur Steve PIRES OLIVEIRA
En sa qualité de cogérant, non associé

Monsieur Jérémy POULET
En sa qualité de cogérant, non associé

